

Directives concernant les passerelles entre différentes filières du secondaire 2 en école à plein temps

- La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

CHAPITRE PREMIER

Introduction

Les passerelles entre les filières du secondaire 2 ont la même origine que les passages entre les sections du secondaire 1. Il s'agit dans les deux cas de permettre, dans les meilleures conditions possibles, la correction de choix inadéquats en matière d'orientation. A la différence du secondaire I, une école du secondaire II n'a pas d'obligation autre qu'un encadrement de guidage à l'intention des candidats à la réorientation (i.e. il n'est pas mis sur pied de cours de rattrapage ou d'appui). Une passerelle n'est possible que sous réserve de places disponibles.

Une passerelle permet le changement de filière en cours de scolarité ou après l'obtention d'un premier certificat. Elle ne doit pas être confondue avec les voies de raccordement, qui permettent, par exemple, l'accès à une HES pour le titulaire d'une maturité gymnasiale (année préparatoire, stages, modules complémentaires, passerelle DUBS). Enfin, les changements d'options ou de niveaux d'enseignement à l'intérieur d'une filière relèvent de procédures internes codifiées dans les règlements des écoles concernées.

Les filières considérées ici sont celles qui mènent à la maturité gymnasiale, à la maturité spécialisée après l'obtention d'un certificat de culture générale (CECG), aux maturités professionnelles des domaines santé-social et commercial, ainsi qu'au CFC de commerce en école à plein temps. D'autres filières peuvent être traitées par analogie.

Dans le but de clarifier la situation et d'éviter des inégalités de traitement, le Département de l'éducation et de la famille édicte les directives ci-après, complétées par une annexe, contenant la liste des principales passerelles possibles entre ces différentes filières de formation du secondaire II.

CHAPITRE 2

Directives

But des passerelles

Article premier Les passerelles permettent, quand cela s'impose, de réorienter les élèves du secondaire 2 en cours de scolarité ou après l'acquisition d'un premier certificat.

Types de passerelles

Art. 2 Les passerelles sont possibles à trois niveaux uniquement:

- a) à la fin de la 1^{ère} année et accès en 2^{ème} année de la nouvelle filière;
- b) vers une deuxième formation du secondaire 2 après l'obtention d'un premier certificat. En règle générale, un élève ayant obtenu un certificat de maturité n'est pas autorisé à en obtenir un second via une passerelle;
- c) à la fin de la 1^{ère} année et accès en 1^{ère} année de la nouvelle filière.

Engagement personnel	<p>Art. 3 ¹L'utilisation d'une passerelle implique un effort particulier de celui qui s'y engage. Il ne s'agit pas d'une voie de facilité pour échapper aux contraintes du système.</p> <p>²La responsabilité et les coûts inhérents à l'opération incombent au candidat ou à la candidate ou à ses représentants légaux.</p>
Respect des conditions d'entrée de la nouvelle filière	<p>Art. 4 ¹Si la réorientation a lieu en cours de scolarité, le candidat ou la candidate doit en principe satisfaire aux conditions d'entrée habituelles de la filière dans l'école qui l'accueille.</p> <p>²Si le candidat ou la candidate est détenteur d'un premier certificat du secondaire 2, celui-ci le dispense de l'exigence précédente.</p> <p>³Une moyenne qualifiée peut être exigée.</p>
Réorientation sur promotion; situation équivalente	<p>Art. 5 ¹En règle générale, la réorientation a lieu en fin d'année et sur promotion du candidat ou de la candidate. Toutefois, l'école d'accueil peut accepter un candidat ou une candidate non promu, si l'échec est dû à une discipline qui disparaît en cas de passerelle et que les autres résultats montrent qu'il serait capable de suivre dans sa nouvelle formation.</p> <p>²Un candidat promu ou une candidate promue, qui doit rétrograder d'un an n'est pas considéré comme redoublant.</p>
Candidature	<p>Art. 6 ¹En principe, l'élève qui souhaite se réorienter doit annoncer sa candidature en respectant le délai d'inscriptions de l'école d'accueil.</p> <p>²Le candidat ou la candidate ou ses représentants légaux déposent dans l'école d'accueil une demande formelle d'admission pour réorientation; il ou elle en informe la direction de l'école qu'il ou elle souhaite quitter.</p> <p>³La direction de l'école d'accueil ouvre un dossier contenant les données nécessaires à la réorientation.</p>
Procédure	<p>Art. 7 ¹Les directions des deux écoles concernées examinent ensemble les éléments dont elles disposent pour étayer la réorientation. La réorientation ne peut se faire qu'avec l'avis des deux directions concernées. Pour la passerelle de type C, le préavis de l'école de provenance et l'accord du SFPO sont nécessaires.</p> <p>²Les critères sont les éléments d'évaluation scolaire traditionnels. Les passerelles en cours de formation ne peuvent en principe se faire que si la notion de "profil voisin" (on entend par là que, dans sa nouvelle orientation, le candidat retrouvera des disciplines apparentées à celles qu'il quitte) est remplie.</p> <p>³La direction de l'école d'accueil examine les éléments recueillis avec le candidat ou la candidate ou ses représentants légaux dans un entretien précédant la décision d'accepter ou non la candidature.</p>

- Décision **Art. 8** ¹La décision finale est prise par la direction de l'école d'accueil, qui tient compte des critères évoqués plus haut et de sa capacité d'accueil. En aucun cas une classe supplémentaire ne peut être ouverte dans une école, suite à l'autorisation d'une ou plusieurs admissions liées à une passerelle.
- ²Dans tous les cas, l'admission est provisoire pour un semestre.
- ³La décision, ainsi que ses modalités d'application et les voies de recours, sont communiquées par écrit au candidat ou à ses représentants légaux.
- Rattrapage **Art. 9** ¹Dans le but d'assurer une bonne transition d'une formation à l'autre, le candidat ou la candidate est mis, tant que faire se peut, au bénéfice d'allègements sous forme de:
- crédit: l'élève ne suit pas les cours d'une discipline et la note acquise dans l'établissement précédent est reprise par l'école d'accueil;
 - décharge: l'élève ne suit pas les leçons pour l'année en cours; il reprend ensuite le cursus normal;
 - dispense de cours: l'élève ne suit pas les leçons, mais se présente pour les contrôles et épreuves subis par ses camarades, un travail de substitution peut aussi être prescrit.
- Entrée en vigueur **Art. 10** Les présentes directives entrent en vigueur dès le début de l'année scolaire 2015-2016.
- ²Elles feront l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 novembre 2014

La conseillère d'Etat,
cheffe du Département de l'éducation et de
la famille
MONIKA MAIRE-HEFTI

Annexe aux directives concernant les passerelles entre les filières en école à plein temps du secondaire 2, menant à l'obtention d'un certificat de maturité gymnasiale, d'un certificat de culture générale avec ou sans maturité spécialisée, d'un certificat de maturité professionnelle des domaines santé-social et commercial, ainsi qu'au CFC de commerce

Toutes les passerelles envisagées ci-après ne peuvent être empruntées que dans le respect des principes généraux énoncés dans les directives et pour autant que cela n'engendre pas l'ouverture d'une classe supplémentaire.

Dans les lignes qui suivent, on passe en revue des situations standards d'utilisation des passerelles entre les diverses voies de formation considérées. Il va sans-dire qu'au-delà de cette énumération, des cas particuliers hors normes se présenteront aux directions d'écoles, qui les régleront par analogie avec les exemples cités ici et en consultant, si nécessaire, les organes compétents du DEF.

Cinq voies de formation sont considérées, soit :

- la maturité gymnasiale (MG);
- le certificat de culture générale (CECG), avec ou sans maturité spécialisée (MS);
- la maturité professionnelle commerciale à plein temps en 3 ans (MPC-3) et 4 ans, sous forme 3+1 (MPC-4);
- la maturité professionnelle commerciale santé-social à plein temps en 3 ans (MPS-3);
- le CFC de commerce à plein temps (CFCC).

Il va sans dire que chaque type de formation est aussi amené à prendre en compte des réorientations à l'interne, mais qui ne débouchent pas sur l'utilisation de passerelles.

Les passerelles de/vers d'autres maturités professionnelles peuvent se faire par analogie, tout en tenant compte de leur spécificité.

1. Réorientation en fin de première année vers une 2^{ème} année dans le secondaire 2

On énumère ci-après les passerelles envisageables à ce moment de la scolarité; on cite également celles qui ne paraissent pas réalistes (sans les exclure totalement). Rappelons qu'il s'agit ici de passages à un niveau supérieur d'une filière à l'autre sans répétition et que tous les règlements d'écoles restent réservés.

	De 1 ^{ère}	Vers 2 ^e	Faisabilité
1	MG	ECG/MS	Nécessité des ajustements, mais n'offre pas d'obstacle majeur.
2	MG	CFCC	Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches métier et la pratique professionnelle, mais peut bénéficier d'un fort allègement sous forme de dispenses de branches.
3	MG	MPC-4	Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches professionnelles.
4	MG	MPC-3	Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches métier et la pratique professionnelle, ainsi qu'un stage en entreprise d'une durée de 4 semaines (à 100%).
5	ECG/MS	MG	Difficile. Un profil voisin favorisera ce changement qui ne peut s'appuyer sur aucun allègement.
6	ECG/MS	CFCC	Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches métier et la pratique professionnelle.
7	ECG/MS	MPC-4	Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches professionnelles.
8	MPC-4	MG	Difficile. Pas d'allègement prévisible.
9	MPC-4	ECG/MS	Sciences humaines à rattraper, ainsi que disciplines scientifiques en option santé.
10	MPC-4	CFCC	Implique le rattrapage d'un déficit en pratique professionnelle mais peut bénéficier de dispenses.
11	MPC-3	MG	Possible si OS Economie et droit. Pas d'allègement prévisible.
12	MPC-3	ECG/MS	Sciences humaines à rattraper, ainsi que disciplines scientifiques en option santé. Un léger allègement en culture générale est envisageable.
13	MPC-3	CFCC	Ne présente aucun obstacle majeur.
14	MPC-3	MPC-4	Ne présente aucun obstacle majeur.
15	MPS-3	MG	Difficile. Il n'y a pas d'allègement prévisible.
16	MPS-3	ECG/MS	Disciplines scientifiques à rattraper.
17	MPS-3	CFCC	Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches métier et en pratique professionnelle. Peut bénéficier d'un allègement sous forme de décharge.
18	MPS-3	MPC-4	Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches professionnelles, sans allègement sous forme de décharge.
19	MPS-3	MPC-3	Difficile. Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches métier et en pratique professionnelle qui ne peut s'appuyer, en principe, sur aucun allègement. Implique également un stage de 4 semaines.

2. Orientation vers une deuxième formation du secondaire 2 après obtention d'un premier diplôme

On considère ici les possibilités, pour le titulaire d'un certificat du secondaire 2, d'accéder à une autre filière parallèle, soit pour changer d'orientation, soit pour compléter sa formation en vue de sa future carrière. Il faut considérer si ce choix est le bon, face aux offres de raccordement et de "passerelles" vers les formations tertiaires et face à la capacité de l'élève à réussir sa nouvelle formation. Si ce choix est maintenu, il doit être concrétisé sans interruption entre les deux formations. Être en possession d'une première formation sanctionnée par un titre du secondaire 2 permet de réduire la durée des nouvelles études entreprises.

Traditionnellement, pour déterminer le niveau de la reprise dans la nouvelle formation, on s'exprime par rapport au nombre d'années qu'il reste à faire jusqu'à l'obtention du titre visé et on débute deux ans avant sa fin.

En règle générale, un élève ayant obtenu un certificat de maturité n'est pas autorisé à en obtenir un second via la passerelle considérée ici. Des exceptions peuvent se faire uniquement avec l'accord du SFPO. De plus, une passerelle ne peut être autorisée que si elle n'engendre pas l'ouverture d'une classe supplémentaire.

En principe, seule la possession d'un titre du secondaire 2 efface les conditions à l'entrée dans la nouvelle filière. Cependant, un élève en filière de MPC-4 peut demander une passerelle en 2^{ème} année de maturité gymnasiale, ceci à la fin de la 3^{ème} année de MPC-4. Ceci n'est possible qu'avec l'avis des directions concernées ainsi que du SFPO, et sur la base d'une moyenne qualifiée ainsi que d'un projet dûment motivé, pour autant que cela n'entraîne pas l'ouverture d'une classe supplémentaire.

Pour les titulaires d'une maturité gymnasiale seules les raccordements vers une formation tertiaire doivent être considérés, ainsi qu'un CFC.

Les titulaires d'un certificat ECG pourront rejoindre la filière en MG, en profil voisin, à deux ans des examens (en raison des choix des dernières options à ce moment du cursus gymnasial).

Les titulaires d'un CFC de commerce à plein temps privilégieront une maturité professionnelle suivie d'une passerelle DUBS à la passerelle vers la maturité gymnasiale.

3. Réorientation en fin de première année

Une réorientation après la fin de la première année peut être envisagée dans des cas dûment motivés et avec le préavis des deux directions concernées, ainsi que l'accord du service des formations postobligatoires et de l'orientation. En aucun cas cela ne peut impliquer l'ouverture d'une classe supplémentaire. Les conditions d'admission dans la filière doivent être en principe respectées.